



ARRÊTE DU MAIRE N°A2023-60P
en date du 30 janvier 2023

FERMETURE PROVISoire :
- DE TROIS SECTEURS D'ESCALADE AU PAS DE L'ÉTROIT -
PARCELLE E0311
- D'UNE PORTION DU SENTIER DITE « BOUCLE COMMUNALE DE
MARINAS » - PARCELLES OE311, AW0024, AT0058, AV0172

FP/EC

Le Maire de la Ville de Meyrargues ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le décret du 23 août 2013 portant classement au titre des sites du massif de Concors ;
Vu l'arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection du 29 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2014 porte désignation du site Natura 2000 Montagne Sainte-Victoire Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (Code du site : FR9301605) ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 360-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que l'article L. 360-1 du premier des codes susvisés dispose que « *L'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.* »

Considérant que les trois secteurs d'escalade et la boucle communale de randonnée pédestre dénommée « Marinas » se situent dans le périmètre du site classé de Concors et dans le périmètre du site Natura N2000 FR9301605 Zone Spéciale de Conservation Montagne Sainte-Victoire, espace protégé au sens des livres trois et quatre du code de l'environnement ;

Considérant que la période de reproduction chez les oiseaux est une période très sensible, notamment vis-à-vis du dérangement (bruits, fréquentation) pouvant entraîner un échec de reproduction ;

Considérant que la période sensible de nidification dure du 1er janvier au 15 Juillet ;

Considérant que les trois secteurs d'escalade Marine gauche, Marine droite et le Monolithe sont sur un secteur de reproduction avéré d'espèces protégées nécessitant leur fermeture afin d'éviter tout dérangement ;

Considérant que la boucle communale de randonnée pédestre dénommée « Marinas », balisée en bleu, entre la vigie de Marinas et le réservoir du quartier de la Liquette, surplombe un secteur de reproduction avéré d'espèces protégées nécessitant sa fermeture afin d'éviter tout dérangement ;

Considérant que les observations réalisées par les agents métropolitains en charge du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, dans le cadre de leurs suivis naturalistes, attestent de la présence d'espèces protégées ;

Considérant que l'usage de la boucle de randonnée pédestre « Marinas » et la pratique de l'escalade sur les secteurs du Pas de l'Étroit au sein de la zone de nidification sont susceptibles de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction des espèces protégées réglementairement soit au niveau européen soit au niveau français, la fermeture des trois sites d'escalade Marine gauche, Marine droite et le Monolithe (*annexe : fig. 1*), ainsi que la fermeture de la portion de la boucle communale de randonnée pédestre « Marinas » entre la vigie de Marinas et le réservoir du quartier de la Liquette (*annexe : fig. 2*), sont prescrites du 1er février au 15 juillet 2023.

Article 2 : Toute pratique et accès aux sites d'escalade, ainsi que la portion de la boucle communale de randonnée pédestre « Marinas », balisée en bleu entre la vigie de Marinas et le réservoir du quartier de la Liquette, sont interdits à l'exception de la circulation des services de police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, forestiers, pour l'exercice de leur mission et ceux des propriétaires. Par ailleurs, les activités liées à la protection des espèces, surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en œuvre de programmes de préservation de la biodiversité sont autorisées.

Article 3 : Un dispositif d'affichage et d'information du public sera mis en place par les services de la commune de Meyrargues en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, publié et affiché dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables, sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, à Monsieur le directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches du Rhône, à Monsieur le Directeur de l'Agence Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office National des Forêts.

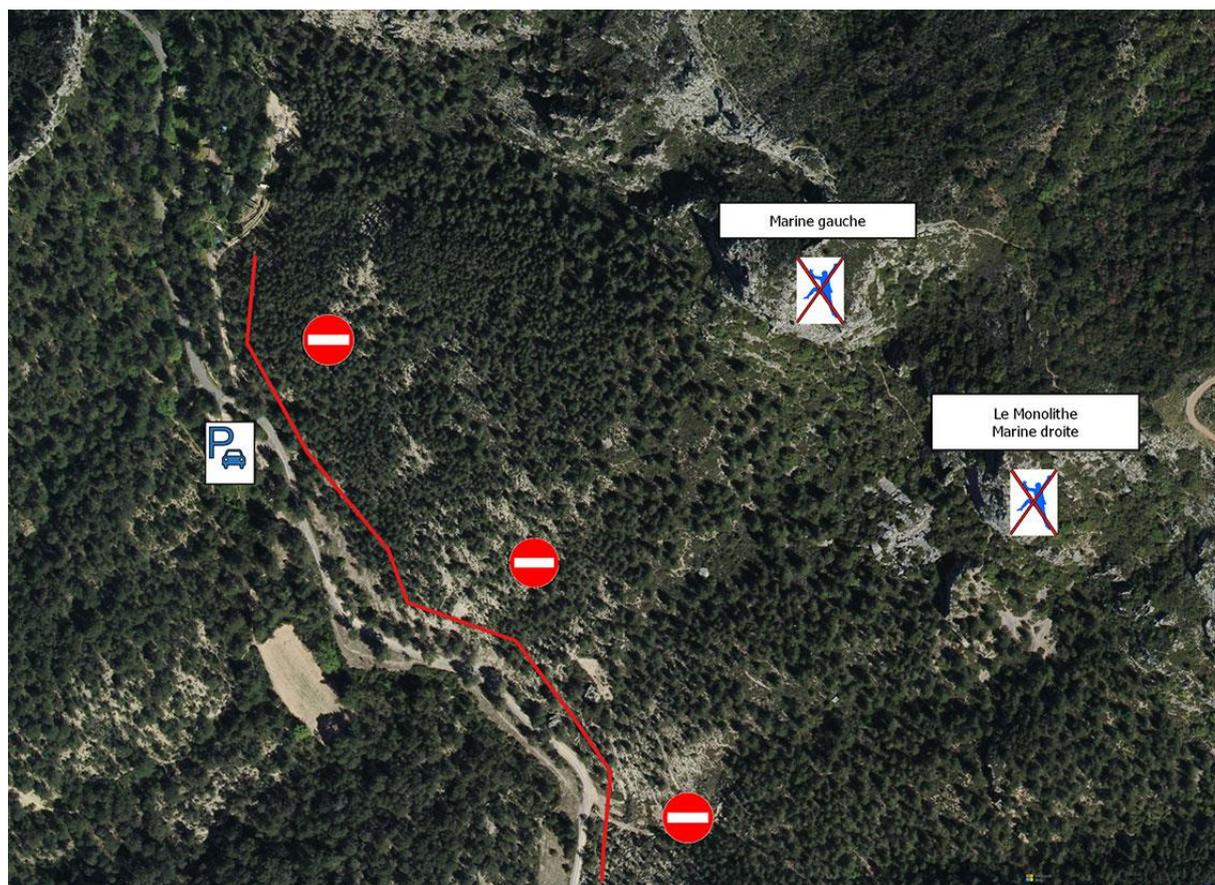


Figure 1 secteurs d'escalade et sentiers d'accès interdits du Pas de l'Étroit

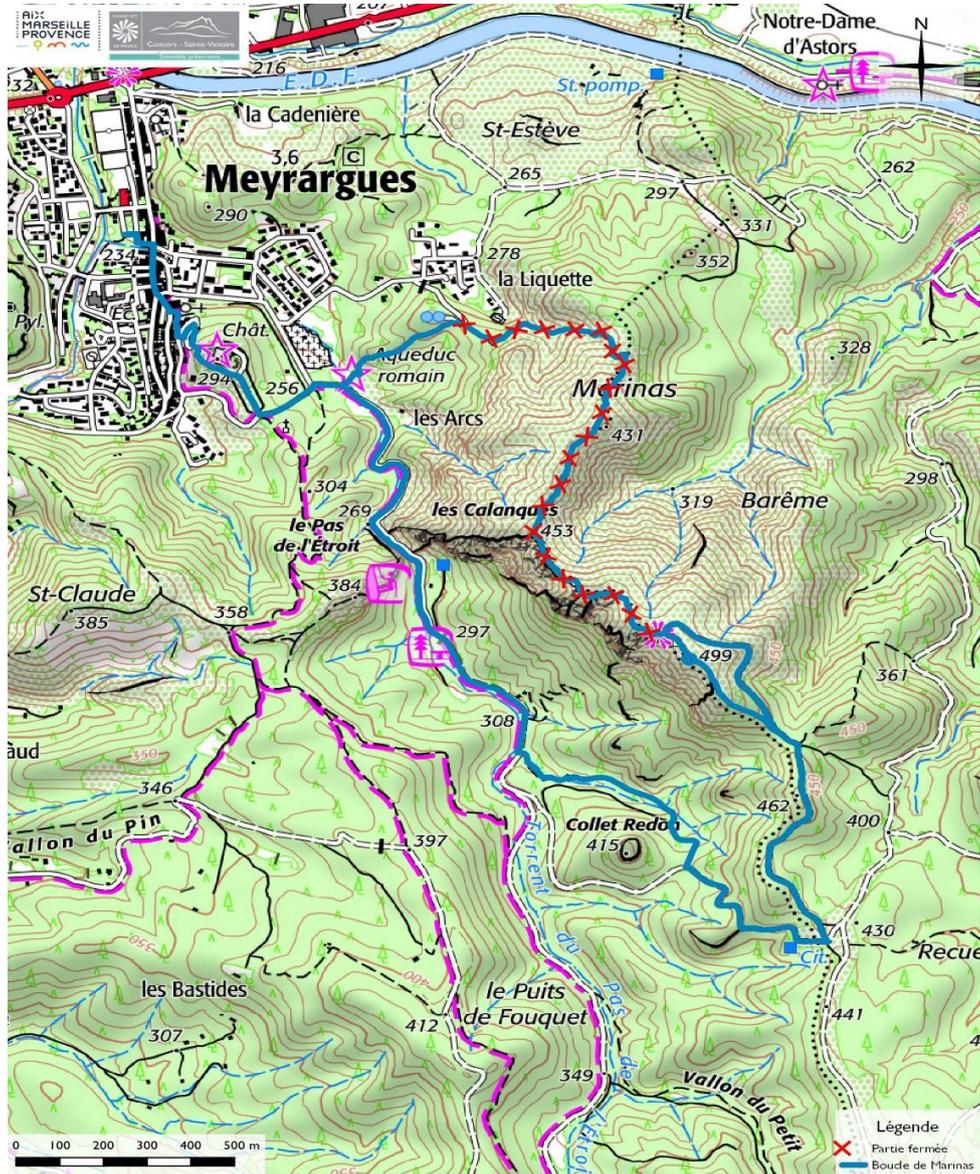


Figure 2 : portion interdite de la boucle de marinas balisée en bleu entre la vigie et le réservoir de la Lquette

Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN.

Publié sur le site internet de la commune
<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arretes/> le :

Le directeur général des services,
 Érik Charles Delwaille